EDIT DU ROY,

Portant rétabliſſement de l'Office de Juge d'Armes de France.

Donné à Verſailles au mois d'Avril 1701.

Regiſtré en la Chambre des Comptes le 23. May, & Cour des Aydes le 30. dudit mois 1701.



A PARIS,
Chez FRANÇOIS MUGUET, Premier Imprimeur du Roy, de ſon Parlement, & de ſa Cour des Aydes, ruë de la Harpe, aux trois Rois.

M D C C I.

117

Armée-Artillerie-Génie

Décret

formation d'une Compagnie de volontaires Canonniers à cheval.

31 octobre 1792

EDIT DU ROY,

Portant rétabliſſement de l'Office de Juge d'Armes de France.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous preſens & à venir, Salut. Par noſtre Edit du mois de Novembre 1696. Nous aurions crée & erigé en noſtre bonne Ville de Paris, une grande Maiſtriſe generale & ſouveraine, un Armorial general ou dépoſt public des Armes & Blazons de noſtre Royaume, & le nombre de Maiſtriſes particulieres que Nous jugerions à propos à l'effet de connoiſtre du fait des Armoiries, & en conſequence les fonctions de l'Office de Juge d'Armes de France ne pouvant pas ſubſiſter avec celles des Officiers qui devoient compoſer leſdites Maiſtriſes, Nous aurions par le meſme Edit ſuprimé cet Office de Juge d'Armes de France, ſauf à pourvoir à l'indemnité de celuy qui en eſtoit titulaire, & de celuy qui en avoit le droit de nomination ; mais ayant par autre Edit du mois d'Aouſt dernier, ſuprimé tous les Offices créez par celuy du mois de Novembre 1696. il eſt maintenant neceſſaire de rétablir l'Office de Juge d'Armes de France, afin de remettre les choſes à cet égard au meſme eſtat qu'elles eſtoient avant noſtre Edit de 1696. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Preſentes créé & rétably, créons & rétabliſſons l'eſtat & Office de Juge d'Armes de France, aux meſmes honneurs, autoritez, prerogatives, préeminences, privileges, franchiſes, libertez, gages, droits, fruits, profits, revenus & émolumens y appartenans, & dont ont joüy ou deû joüir, ceux qui ont eſté pourveus de cet Office auquel ſera par Nous pourveu ſur la nomination du Grand Eſcuyer de France perſonne capable, qui preſtera ſerment entre ſes mains, & ſera employé dans l'eſtat de nos Eſcuries, ainſi qu'il eſt accouſtumé. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez

& feaux Conseillers les Gens tenans nostre Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que le Present Edit ils ayent à faire enregistrer, & le contenu en iceluy, executer de point en point selon sa forme & teneur, cessans & faisans cesser tous troubles & empeschemens au contraire, nonobstant tous Edits, Declarations, Ordonnances, Reglemens, Arrests & autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons par nostredit present Edit, aux copies duquel collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, Voulons que foy soit ajoûtée comme à l'Original : CAR tel est nostre plaisir ; Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous y avons fait mettre nostre Scel. DONNÉ à Versailles au mois d'Avril, l'an de grace mil sept cent un, & de nostre Regne le cinquante-huitiéme. Signé, LOUIS ; *Et sur le reply*, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et scelé du grand Sceau de cire verte.

Registrées en la Chambre des Comptes, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, les Bureaux assemblez le vingt-troisiéme May mil sept cens un. Signé, RICHER.

Registrées en la Cour des Aydes, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur. A Paris le trentiéme jour de May mil sept cens un. Signé, ROBERT.